



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département de l'Hérault
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	6
Procurations	2
Votant	8
Date de la convocation	
25/04/2019	

Séance ordinaire du mercredi 22 mai 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de Pailhès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18h30,

Président Robert SOUQUE.
Présents Barbara MATEOS, DUPUIS Jean-Marc, Albert BOSCHAGE, Pierre-Alain GARCIA, Bernard SANCHEZ.
Absent ayant donné pouvoir PEREZ Hélène à SOUQUE Robert, BADUEL Didier à DUPUIS Jean-Marc
Absent PASSIAN Marie-Josée, Jacqueline BONNAFOUS, GALINIE Laurent
Secrétaire de séance RIGAUD Sophie

2019/23 : DM N° 1 : mouvement crédit en section de fonctionnement et virement de compte à compte en section investissement :

Article	Désignation Opération	Recettes Dépenses	Diminution crédits	Augmentation crédits
2315	Immobilis. en cours Réam.Ecoles	D		60 000.00
10223	T.L.E	R		60 000.00
6419	Remb rémunération personnel	R		29 404.00
74127	Dotation Nat. Péréquation	R	29 404.00	

Vote à l'unanimité

2019/24 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) 2019 :

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal 26.5% ;
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ;
- la TASCOM en intégralité ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

A travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET)

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé :

La révision libre requiert les délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 1^{er} avril 2019 et qui prévoit d'appliquer la première solution : la révision libre.

Le montant de l'attribution est de 11 381.42 € pour tenir compte de l'augmentation du tarif horaire des heures réalisées par les agents technique intercommunaux et du transfert de la compétence PLUi et de la poursuite des procédures déjà engagées par la commune par la Communauté de Communes.

Ce montant sera reversé trimestriellement à la Communauté de Communes et imputé à l'article 73911- Attribution de compensation.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer

Voté à 1 voix pour 6 contre 1 abstention

2019/25 : Acquisition parcelle A 386 « Montalaurou » appartenant aux conjoints BOYER :

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que la commune a préempté pour une parcelle située Lieudit Montalaurou cadastrée A 386 d'une superficie de 920 m² appartenant aux conjoints BOYER, afin de rendre cohérent la protection du site de « la Chapelle »

DIT que le prix de vente est fixé à 200,00 € (deux cents euros)

PROPOSE aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer cette parcelle et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

Voté à l'unanimité

Séance levée à 18 h 55